

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 29 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 23 novembre 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT *procuration*

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 30 NOV. 2022

**OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU
CDG 74**

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g)

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux

Vu la délibération n° 2022-12 du 23/02/2022 donnant mandat au CDG74 pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service ;
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées ;
- Que par délibération n°2022-12 du 23/02/2022, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74 ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident de service et maladie contractée en service,
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
 - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

- Conditions :
 - Décès : 0.28 %
 - Accident et maladie imputable au service sans franchise : 0.99 %
 - Congés de longue maladie / longue durée avec franchise de 60 jours fermes par arrêt : 3.30 %
 - Maladie ordinaire - avec franchise de **30** jours fermes par arrêt : 1.52 %

Soit un taux global de **6,63 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

La collectivité souhaite également y inclure :

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président
- ➔ **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La secrétaire de séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 30 NOV. 2022



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE

Entre : CDC Pays de Cruseilles
Adresse : 268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,
d'une part,

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,
d'autre part,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de gestion de Haute Savoie.

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1er janvier 2020 entre le Centre de gestion de Haute Savoie et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : MODIFICATION DE LA COTISATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **0,96% TTC**.

Article 2 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Annecy

Le 7 décembre 2022

Pour le Souscripteur
(cachet et signature)

A

Le

Pour la Collectivité

A Paris,

le 7 décembre 2022

Pour la MNTerritoriale

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Frédéric SAUVAGE

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9895000Q8HEMSMEPF29
Tél : 01 42 47 23 45



Adhérent CDG
Oui

Contrat groupe
2023-2026

Attributaire
Siaci/Groupama

Masse salariale 2021 assurée
1 263 063 €

Effectif 2021
68

	DC		AT/IMP		LM/LD*		Mat/Pat		MO		
	SF	F30	F60	SF*	F60	F90	SF	F10	F15	F30	
%	0,28%	0,54%	0,51%	3,36%	3,30%	3,12%	0,54%	2,06%	1,87%	1,52%	
€	3 557 €	8 821 €	6 442 €	42 439 €	41 681 €	39 408 €	6 821 €	26 019 €	23 619 €	19 199 €	
<i>*avec suppression de l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire lors d'une requalification</i>											
Variation	- 18 574 €	- 5 684 €	- 6 063 €	-	- 758 €	- 3 031 €	112 jrs	-	- 2 400 €	- 6 821 €	
Nbre/ jrs	242	110	118	823	15	59	504	47	132		

= 6.09.1.

2022	IJ moyen	Taux	Cotisation
	51,60 €	6,51%	82 225 €

2023	Taux	Cotisation
	6,53%	83 741 €

Variation	
1 516 €	2%

Taux IRCANTEC	
Tous risques F10	1,10%
Jrs en MO	

STATISTIQUES TRANSMISES

Données en survenance dont provisions	DC			AT/IMP			MAT/PAT			LM/LD			MO		
	CUMUL	NB	€	Jours DT	Jours PT	IJ €	FM €	Jours PT	IJ €	Jours DT	Jours PT	IJ €	Jours DT	Jours PT	IJ €
2019	40 156 €	0	- €	39	159	2 096 €	1 685 €	0	- €	274	388	21 083 €	244	388	15 292 €
2020	144 663 €	0	- €	159	159	2 177 €	823 €	126	7 362 €	821	774	108 321 €	448	774	26 000 €
2021	54 919 €	0	- €	94	94	11 462 €	491 €	0	- €	0	579	- €	564	579	42 966 €
Moyenne	79 919 €			97	97	5 245 €	1 000 €	42	2 454 €	365	580	43 135 €	419	580	28 086 €

Moy annuelle hors décès	79 919 €
% hors décès	6,33%
Avec décès	6,61%
Projection avec frais de gestion 11%	7,42%
Projection finale avec capitalisation/ marge : 15%	8,73%

Coût LM/LD & cotisation d'équilibre	
LM : 1 an PT + 2 ans 1/2 TT	
LD : 3 ans PT + 2 ans 1/2 TT	
1 LM :	37 149 € 0,83%
1 LD :	74 298 € 1,65%
	Coti. / an dont frais de gestion

Choix des garanties et des franchises, propositions alternatives :				
Proposition 1 : DC+AT SF + LM/LD F60 + MO FR30				
Proposition 2 : DC+AT SF + LM/LD F60 + MO FR15				
Impact tarifaire	Taux	Cotisation	Variation	Frais CDG (0,16% TIB)
Proposition 1	6,09%	76 921 €	- 5 305 €	-6%
Proposition 2	6,44%	81 341 €	- 884 €	-1%
				2 021 €

Les atouts du contrat :

- Contrat en capitalisation
- Garanties d'assurance conformes au statut, frais médicaux voyageurs
- Tiers payant gratuit
- Indemnités journalières indemnisées à 100%
- Maintien de taux et renonciation à résiliation pendant 2 ans / au delà 25% par an (avec possibilité de résiliation par les parties)

Le contrat du CDG : mutualisation & regroupement entre les collectivités

L'intervention du Centre de gestion :

- Interlocuteur privilégié
- Assistance en cas de litige dans la gestion du contrat
- Collecte et étude des statistiques, vérification de l'équilibre du contrat
- Mise en place d'actions et de moyens dans la prévention de l'absentéisme
- Lien avec les différents services du CDG

Adhérent CDG
Oui

Contrat groupe
2023-2026

Attributaire
Siaci/Groupama

Masse salariale 2021 assurée
1 241 081 €

Effectif 2021
68

	DC	AT/MP		LM/LD*		Mat/Pat		MO		
		F30	SF	F60	SF*	F90	SF	F10	F15	F30
%	0,28%	0,99%	0,54%	0,51%	3,36%	3,12%	0,54%	2,06%	1,87%	1,52%
€	3 475 €	12 287 €	6 702 €	6 330 €	41 700 €	38 722 €	6 702 €	25 566 €	23 208 €	18 864 €
<i>*avec suppression de l'éventuelle franchise appliquée en malacrie ordinaire lors d'une requalification</i>										
Variation Nbre/ jrs	18 251 €	242	5 585 €	110	118	15	59	504	47	132
			- 745 €	- 2 979 €	112 jrs	- 2 358 €	-	6 702 €		

2022	IJ moyen	Taux	Cotisation
50,70 €	6,51%	80 794 €	

2023	Taux	Cotisation
6,63%	82 284 €	

Variation	Variation
1 489 €	2%

Taux IRCANTEC	
Tous risques F10 jrs en MO	1,10%

STATISTIQUES TRANSMISES

Données en survenance dont provisions	DC		AT/MP		MAT/PAT		LM/LD		MO	
	CUMUL	NB	€	Jours DT	Jours PT	IJ €	Jours DT	Jours PT	Jours DT	IJ €
Année	40 156 €	0	- €	39	0	- €	274	0	244	15 292 €
2019	144 683 €	0	- €	159	126	7 362 €	821	0	448	26 000 €
2020	54 919 €	0	- €	94	0	- €	0	0	564	42 966 €
Moyenne	79 919 €		5 245 €	97	42	2 454 €	365	0	419	28 086 €

Moy annuelle hors décès	79 919 €
% hors décès	6,44%
Avec décès	6,72%
Projection avec frais de gestion 11%	7,55%
Projection finale avec capitalisation/ marge : 15%	8,88%

Coût LM /LD & cotisation d'équilibre	
LM : 1 an PT + 2 ans ½ TT	
LD : 3 ans PT + 2 ans ½ TT	
1 LM :	36 502 € 0,83%
1 LD :	73 005 € 1,65%

Choix des garanties et des franchises, propositions alternatives :
 Proposition 1 : DC+AT SF + LM/LD F60 + MO FR30
 Proposition 2 : DC+AT SF + LM/LD F60 + MO FR15

Impact tarifaire	Taux		Cotisation		Variation		Frais CDG (0,16% TIB)
	Taux	Equiv. jours	Taux	Equiv. jours	Variation	Variation	
Proposition 1	6,09%	103	75 582 €	-	5 213 €	-6%	1 966 €
Proposition 2	6,44%	17	79 926 €	-	869 €	-1%	

Le contrat du CDG : mutualisation & regroupement entre les collectivités

- Les atouts du contrat :**
- Contrat en capitalisation
 - Garanties d'assurance conformes au statut, frais médicaux voyageurs
 - Tiers payant gratuit
 - Indemnités journalières indemnisées à 100%
 - Maintien de taux et renoncement à résiliation pendant 2 ans / au delà 25% par an (avec possibilité de résiliation par les parties)

L'intervention du Centre de gestion :

- Interlocuteur privilégié
- Assistance en cas de litige dans la gestion du contrat
- Collecte et étude des statistiques, vérification de l'équilibre du contrat
- Mise en place d'actions et de moyens dans la prévention de l'absentéisme
- Lien avec les différents services du CDG

**CONVENTION d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG de la Haute-Savoie
CDC DU PAYS DE CRUSEILLES**

ENTRE

La CDC DU PAYS DE CRUSEILLES (268 route du Suet - 74350 CRUSEILLES), représentée par Monsieur Xavier BRAND, Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/11/2022 **d'une part,**

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD - 74600 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2022, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », **d'autre part,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La collectivité signataire décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 74 pour la couverture des risques statutaires définis par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 84 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Elle sollicite l'intervention du CDG 74 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat et à sa gestion, conformément au cahier des charges arrêté par le Conseil d'Administration du CDG pour la consultation publique réalisée en 2022.

Article 2 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CDG 74, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023, la validité de la présente convention sera fixée au jour de prise d'effet du certificat d'adhésion et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat soit le 31 décembre 2026.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2026, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

Article 3 - CONTENU – GARANTIES

Conformément au cahier des charges du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, la collectivité signataire adhère au contrat du CDG 74 pour les garanties et options indiquées dans la délibération qu'elle communique au CDG 74, pour l'année d'adhésion.

Article 4 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG

Conformément aux orientations arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG 74 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, et aux dispositions applicables en la matière visées en préambule, le CDG 74 apportera à la collectivité son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat et sa gestion dans l'intérêt des collectivités adhérentes.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat, de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications,
- contrôle et validation des dossiers de remboursement permettant l'établissement et l'envoi par l'assureur ou son représentant de virements au nom de la collectivité ou des prestataires de soins dans le cadre du tiers payant,
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées,
- appui technique apporté en liaison avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention,
- accompagnement des collectivités à la déclaration par Internet,
- organisation de formations en Haute-Savoie à la demande des collectivités adhérentes,
- intervention en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation à l'assureur,
- rendez-vous annuel de suivi à la demande de la collectivité ou sur proposition du CDG 74.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES – Contributions aux frais de gestion

- A. La collectivité s'engage à verser au CDG 74 une contribution au titre de l'assistance administrative dans les conditions déterminées annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 74 et mentionnées sur l'annexe « A » ci-jointe. Cette contribution est destinée à couvrir les frais de gestion supportés par le CDG 74 pour la mise en place du contrat groupe, son suivi et la gestion des dossiers de remboursement des sinistres.
- B. L'assiette de contribution correspond au traitement indiciaire brut annuel déclaré sur la base de l'assurance au 1^{er} janvier de chaque année. Pour la 1^{ère} année d'adhésion, ce montant est estimé sur la base du TIB (n-1) déclaré par la collectivité. Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1. Le montant de la contribution est déterminé en appliquant le taux voté par le conseil d'administration du CDG 74 à l'assiette.
- C. La collectivité s'engage à respecter les dates de versement de la contribution due au CDG 74 au titre de l'assistance administrative ci-dessus décrite.
- D. Les dates de versement mentionnées à l'annexe « A » présentent un caractère impératif; leur non-respect fera perdre à la collectivité signataire le bénéfice des présentes dispositions et aura pour conséquence, notamment, de suspendre la gestion administrative des dossiers de la collectivité par le CDG 74.

Article 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 74 limite le coût de son intervention au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, dans la limite des montants ou taux arrêtés chaque année par son Conseil d'Administration, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Article 7 –PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

Article 8 - JURIDICTION COMPETENTE – Election de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège du CDG 74, 55 rue du Val Vert, SEYNOD, 74 600 ANNECY.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Annecy, le *30.11.2022*

Pour la Collectivité signataire

Le Président,



Xavier BRAND

Pour le CDG74,

Le Président,



Antoine de MENTHON

Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat

Collectivité (1ex) + CDG 74 (1ex)

***Contribution au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat
groupe d'assurance des risques statutaires***

Conformément à la délibération 2022-03-29 du Conseil d'Administration du 7 juillet 2022, le montant des frais relatifs à l'assistance administrative est fixé à :

- **0.16 % du Traitement Indiciaire Brut (TIB) assuré pour les contrats assurant les agents affiliés CNRACL**
- **0.07 % du Traitement Indiciaire Brut (TIB) assuré pour les contrats assurant les agents affiliés IRCANTEC**

MODALITES de REGLEMENT

Date de règlement : dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

Le paiement des sommes dues au titre de la régularisation de l'année précédente et le paiement des sommes dues au titre de la cotisation de l'année courante sont regroupés. Un titre de recettes est émis au 1^{er} juin de chaque année. Un cout plancher de 15 € sera facturé en cas de contribution d'un montant inférieur.

ANNEXE RGPD Convention n° [2023-ASS-076] – Assurance des risques statutaires

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « **le responsable de traitement** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,

Et :

Le CDG74, ci-après désigné par « **le sous-traitant** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Mise en place, exécution et suivi du ou des contrat(s) d'assurance des risques statutaires

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Déclarations de bases de l'assurance,
- Ouverture des dossiers de sinistres,
- Suivi des dossiers de sinistres,
- Indemnisation des dossiers de sinistres,
- Réalisation des enquêtes administratives sur les accidents du travail,
- Suivi des expertises médicales,

- Suivi des contre-visites médicales,
- Editions d'états.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Règlement de la prime d'assurance,
- Indemnisation des sinistres déclarés,
- Assurer un suivi des arrêts maladie des agents assurés au titre du ou des contrats d'assurance,
- Assurer un suivi des indemnisations des sinistres déclarés et pris en charge,
- Suivre et analyser les causes et conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, et proposer les mesures correctives utiles.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données administratives des agents en arrêt (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées téléphoniques/mail, situation administrative, numéro de sécurité sociale, absences, bulletins de salaires)
- Données médicales des agents absents selon les risques (certificats médicaux, pathologie, siège des lésions, prescriptions, examens médicaux, avis médicaux)

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les agents titulaires et contractuels de la collectivité adhérente, selon leur statut (agents CNRACL et/ou agents IRCANTEC)

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données administratives des agents en arrêt (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées téléphoniques/mail, situation administrative, numéro de sécurité sociale, absences, bulletins de salaires)
- Données médicales des agents absents selon les risques (certificats médicaux, pathologie, siège des lésions, prescriptions, examens médicaux, avis médicaux)

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux instructions spécifiques documentées** du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le II. « *Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance* » de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité **SIACI SAINT HONORE (sous la marque VIVINTER) – Siège social : Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75815 Paris Cedex 17** (ci-après, le « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener les activités de traitement suivantes : gestion des données administratives et médicales des agents sur logiciel dédié pour la gestion des contrats d'assurances, des dossiers de sinistres et des indemnisations.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à@.....
(indiquer un contact au sein du responsable de traitement) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère

personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de

David GONCALVES, société Groupe Si2A – dpo@cdg74.fr

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,

Le Président,

Monsieur Xavier BRAND



Pour le sous-traitant,

Le Président du CDG74,

M. Antoine de MENTHON





Groupama
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Certificat d'Adhésion n° 42310566Q0005046

**Certificat d'Adhésion
Pour les agents, titulaires et stagiaires affiliés à la
C.N.R.A.C.L.**

La collectivité adhérente

***CDC DU PAYS DE CRUSEILLES
268 route du Suet
74350 CRUSEILLES***

N° SIRET : 24740011200063

Représentée par Monsieur le Président

Déclare adhérer au contrat N° 42310566Q souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la HAUTE SAVOIE

**55 rue du Val Vert
CS 30138 – Seynod
74600 Annecy**

N° SIRET: 287 412 019 00021

Représentée par son Président

Le contrat n° **42310566Q** est souscrit auprès de Groupama Rhône Alpes Auvergne, Syndicat Professionnel, dont le siège social est situé 50 Rue de ST CYR 69009 LYON et par la suite dénommé l'Assureur.

Représenté par Monsieur Alain THIVILLIER en sa qualité de Directeur du Marché des Collectivités.

Et ce, aux conditions suivantes :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

Préambule

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat N° **42310566Q**, tant dans ses Dispositions Générales que ses Dispositions Particulières.

La garantie de l'Assureur s'exerce conformément aux dispositions reprises dans les documents énumérés ci-dessous, lesquels constituent le contrat.

- L'acte d'engagement
- L'annexe au C.C.T.P « Notation »
- L'annexe au C.C.T.P « Détail gestion »
- Le cahier des clauses administratives (C.C.A.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), éventuellement amendé
- Les Dispositions particulières du contrat groupe **n°42310566Q du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE SAVOIE**, géré en CAPITALISATION
- Les Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**
- Le présent certificat d'adhésion n° **42310566Q0005046**

Dispositions Particulières

Pour la couverture de vos obligations statutaires envers vos agents

Prise d'effet et durée de votre adhésion :

Votre adhésion prend effet à compter du 01/01/2023, et est souscrit pour une durée ferme de 4 ans sous réserve de la signature du présent certificat et du paiement de la première cotisation, à la **date d'exigibilité** (soit 30 jours à compter de la réception de l'appel de cotisation).

La présente adhésion prendra fin sans autre avis le 31/12/2026.

Par dérogation à l'article 1.2.1 des Dispositions Générales et Garanties Statutaires, chaque partie dispose de la faculté annuelle de résiliation au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice d'assurance.

La résiliation du contrat **N° 42310566Q** par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE SAVOIE auprès de l'Assureur, en tant que souscripteur, vaut résiliation pour l'ensemble des Collectivités adhérentes.

Aussi, la résiliation du contrat **N°42310566Q** par l'Assureur vaut résiliation pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE SAVOIE et l'ensemble des Collectivités adhérentes.

Le groupe assuré :

Sont couverts par le présent contrat, la totalité des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL tel que définis à l'Article 1.1.3 et 1.2.1 des Dispositions Générales et Garanties Statutaires GROUPAMA Réf : **3350-221087-112021**



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Base de l'assurance :

La base de l'assurance de votre collectivité est précisée dans l'espace qui vous est dédié sur le site du courtier gestionnaire.

Les cotisations :

Le montant de vos cotisations, est obtenu par le produit du taux mentionné sur le présent certificat d'adhésion appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans l'espace dédié aux collectivités.

Le taux de cotisation est fixé à **6,09%%** de la base de l'assurance.

Les garanties :

Les garanties mises en vigueur sont celles citées ci-après :

- ◆ Garanties en cas de décès (Article 2.1.4) selon les dispositions relatives du décès fixées par le décret n°2021-176 du 17 février 2021
- ◆ Congé de maladie ordinaire (Article 2.1.1)
- ◆ Congé de longue maladie (Article 2.1.1)
- ◆ Congé de longue durée (Article 2.1.1)
- ◆ Temps partiel thérapeutique (Article 2.1.1)
- ◆ Infirmité de guerre (Article 2.1.1)
- ◆ Mise en disponibilité d'office (Article 2.1.1)
- ◆ Mise en invalidité temporaire (Article 2.1.1)
- ◆ Agents ayant épuisé leurs droits à prestations (Article 2.1.1)
- ◆ Garantie accident ou maladie imputable au service (Article 2.1.3)

Prestations en espèces (Indemnités journalières) :

- Congé suite à accident de service ou maladie contractée en service
- Indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique

Prestations en nature :

- Frais de soins de santé
- Frais funéraires

Les franchises appliquées :

Le droit aux prestations prend effet à l'expiration d'un délai de franchise fixé comme suit :

Le décès

Les accidents ou maladies imputables au service sans franchise

La maladie ordinaire et

Le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable franchise de 30 jours fermes par arrêt

La longue maladie et la maladie longue durée franchise de 60 jours fermes par arrêt

Le délai de franchise est constitué d'une suite ininterrompue de journées d'incapacité de travail par arrêt.



Groupama
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les délais de déclaration des sinistres :

Par dérogation à l'article 1.2.4, l'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard :

- 120 jours après le début de l'arrêt de travail pour les indemnités journalières en accident du travail, maladie et en maternité. Les déclarations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives. Parmi les justificatifs, la copie des avis du conseil médical, devra être transmise au plus tard 120 jours à compter de la date de réception desdits avis par la collectivité contractante.
- 2 ans pour les frais de soins : la collectivité contractante doit remettre à l'assureur toutes pièces justificatives dans les 2 ans, au plus tard, après la date de l'acte auquel les frais correspondent, ou à compter de la date d'exécution du dernier acte lorsque plusieurs soins successifs réalisés par un même praticien se rattachent à une même cause.

Conformément aux Dispositions Générales, après résiliation ou au terme du contrat, tous les délais de déclaration des sinistres restent identiques à ceux prévus pendant la période d'effet du contrat.

Information de la collectivité contractante :

La Collectivité adhérente reconnaît :

- Avoir été informée que les Dispositions Générales GROUPAMA Réf : 3350-221087-112021 et les Dispositions Particulières du contrat N° **42310566Q** sont consultables auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE SAVOIE,
- Avoir obtenu la délibération autorisant Monsieur le Président à signer le présent Certificat d'Adhésion.

Autorisation de transfert des données dans le cadre de la Circulaire du 08 Octobre 2004 (NOR/LBL/B/04/10077/C)

La collectivité autorise la société SIACI SAINT HONORE, désigné par l'Assureur comme courtier gestionnaire du contrat d'assurance statutaire, objet de ce présent certificat d'adhésion, à transférer les données dont elle dispose dans le cadre dudit contrat vers le fichier Excel mis à la disposition par le Centre de Gestion, afin d'alimenter la Banque Nationale de Données. Ces données concernent uniquement les Accidents et Maladies imputables au service.

Les données visées par ce transfert portent sur celles énumérées à l'Article 2 de la décision du 11 Août 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, constituant un modèle type relatif à la gestion des risques professionnels dans les Fonctions Publiques Territoriales et Hospitalières et à la production de statistiques non nominatives, parue au JORF N°194 du 22 Août 1997.

Cette autorisation de transfert est consentie pour toute la durée du contrat d'assurance. La société SIACI SAINT HONORE ne pourra, dans le cadre de ce transfert, voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute lourde, la collectivité demeurant seule responsable du traitement.



Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatiques et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Durée de conservation des données

Ces informations sont conservées, au maximum, le temps de la relation contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Vos droits

Vous disposez de droits sur vos données personnelles que vous pouvez exercer à tout moment auprès de l'Assureur :

- ✓ droit de prendre connaissance des informations, et le cas échéant de demander à les compléter ou corriger notamment en cas de changement de situation (droits d'accès et de rectification).
- ✓ droit de demander l'effacement de vos données notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- ✓ droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- ✓ enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez personnellement fournies dans le cadre de votre contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation (droit à la portabilité des données).

Pour une information détaillée concernant vos données personnelles, vous pouvez vous reporter au site internet de votre Assureur ou vous adresser au Délégué à la Protection des Données :

contactdpo@groupama.com

Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects.

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur.

Conformément à la réglementation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique (Bloctel) ; toutefois, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques dans le cadre de nos relations contractuelles.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir.



Groupama
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Fait en trois originaux, à Lyon le 16 décembre 2022

Pour la Collectivité

Signature du représentant
et cachet de la collectivité

le Président
Xavier

Pour l'assureur

Pour le Centre de Gestion

Signature du représentant
et cachet du Centre de Gestion
Le président

Antoine de MENTHON

Groupama Rhône Alpes Auvergne
Pôle Collectivités
50 Rue de St CYR 69009 LYON
Tél : 09 74 50 31 46
SIRET : 779 838 366 00028

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
située 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

*

**

Le contrat est géré pour le compte de l'Assureur par Siaci Saint Honoré — Vivinter
Vivinter Siaci Saint Honoré
Société de courtage en assurances
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 61 057 144 euros
Siège social: Season – 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris,
RCS de Paris sous le numéro 572 059 939
N° ORIAS: 07 000 771



Groupama
RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Groupama Rhône-Alpes Auvergne – Pôle Collectivités

50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - Tél. 09.74.50.31.46 - www.groupama-raa.fr

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09